

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 16 sept. 2021, n° 19-24.781, FS-D, *bjda.fr* 2021, n° 77, note Ph. Casson

Le caractère subsidiaire de l'obligation du FGAO interdit que celui-ci pise être condamné avec l'auteur des dommages au paiement des indemnités

Cass. 2^e civ., 16 sept. 2021, n° 19-24.781, FS-D

FGAO – Auteur de l'accident non assuré – Intervention du FGAO au procès pénal - Condamnation du FGAO (non).

En présence d'un auteur responsable de l'accident non assuré, les juges du fond ne peuvent condamner le FGAO à payer les indemnités allouées à la victime.

L'auteur non assuré d'un accident de la circulation est déclaré pénalement coupable des faits de blessures involontaires avec incapacité n'excédant pas trois mois. Sur les intérêts civils, l'auteur de l'accident est condamné à la réparation intégrale du préjudice corporel et le FGAO déclaré tenu de le garantir des condamnations prononcées contre lui.

L'auteur non assuré et le FGAO sont également condamnés *in solidum* à payer une provision. Sur le pourvoi du FGAO, l'arrêt est cassé sur ce point. L'obligation du FGAO reste subsidiaire comme le prévoit l'article L. 421-1, alinéa 1^{er} du Code des assurances aux termes duquel « *le fonds de garantie paie les indemnités qui ne peuvent être prises en charge à aucun autre titre. Quant à l'article R. 421-13, 2^o du même code, il ajoute que l'accident ne doit pas pouvoir « donner droit à indemnisation à aucun titre »*¹.

Pour permettre au FGAO de faire respecter le caractère subsidiaire de son intervention, celui-ci est autorisé à intervenir devant les juridictions tant civiles que répressives. En matière pénale c'est l'article R. 421-15 du code des assurances qui précise que « *Le fonds de garantie peut intervenir même devant les juridictions répressives et même pour la première fois en cause d'appel, en vue, notamment, de contester le principe ou le montant de l'indemnité réclamée, dans toutes les instances engagées entre les victimes d'accidents corporels ou leurs ayants droit, d'une part, les responsables ou leurs assureurs d'autre part. Il intervient alors à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi. En aucun cas, cette intervention ne peut motiver une condamnation conjointe ou solidaire du fonds de garantie et du responsable* ».

¹ Sur ce principe de subsidiarité et ses conséquences v. Ph. Casson, Les fonds de garantie, LGDJ, 1999, n° 90 s..

Il en va ainsi car la victime avant de pouvoir s'adresser au FGAO pour obtenir l'indemnisation de son préjudice doit d'abord soit conclure une transaction avec l'auteur du dommage soit intenter une action judiciaire contre celui-ci². Et c'est seulement lorsqu'elle sera munie de la copie certifiée conforme de la transaction ou de la décision de justice exécutoire que la victime pourra prétendre actionner le FGAO en paiement. Dans l'arrêt sous commentaire, la cour d'appel n'a absolument pas tenu compte du principe de subsidiarité et du libellé de l'article R. 421-15 qui lui interdit de condamner le FGAO *in solidum* avec le responsable.

La décision judiciaire s'avère simplement opposable au FGAO s'il est intervenu ou s'il a été mis en cause par la victime conformément aux dispositions des alinéas 7 et 8 de l'article R. 421-15 du code des assurances aux termes respectivement desquels « ... *la victime ou ses ayants droit doivent, dix jours au moins avant l'audience retenue pour les débats, aviser le fonds de garantie par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, de leur constitution de partie civile ou de l'éventualité de cette constitution. Cet avis doit mentionner, outre les diverses indications prévues au troisième alinéa du présent article, les nom, prénoms et adresse de l'auteur des dommages et, le cas échéant, du civilement responsable ainsi que la juridiction saisie de l'action publique et la date de l'audience* » et « *Les notifications effectuées dans les conditions prévues aux alinéas précédents ont pour effet, même si le fonds de garantie n'est pas intervenu à l'instance, de rendre opposable à celui-ci la décision rendue sur la demande d'indemnité. Toute mention inexacte contenue dans les notifications est sanctionnée, en cas de mauvaise foi, par la déchéance du recours éventuel du demandeur contre le fonds de garantie* ».

Philippe Casson
Maître de conférences, HDR
Université de Haute-Alsace

L'arrêt :

Faits et procédure

Selon l'arrêt attaqué (Cayenne, 9 septembre 2019), le 6 avril 2015, alors qu'il circulait à cyclomoteur, M. [P] est entré en collision avec le véhicule conduit par Mme [C]. M. [P] a assigné Mme [C] et le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO), en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de Cayenne, devant un tribunal de grande instance en réparation de ses préjudices.

Examen des moyens

Sur le premier moyen du pourvoi principal, pris en sa première branche, et le moyen du pourvoi incident, pris en sa première branche, réunis

Enoncé des moyens

(...)

Et sur le second moyen du pourvoi principal

Enoncé du moyen

² Article R. 421-1 », alinéa 2, R. 421-14, alinéa 1^{er}, R. 421-18, 2^o et R. 421-24, alinéa 2, du code des assurances. Sur ces modalités v. Ph. Casson, *op. cit.*, n^o 127.

8. Le FGAO fait grief à l'arrêt de dire qu'il est tenu de garantir Mme [C] au titre de la réparation intégrale des préjudices corporels subis par M. [P] à la suite de cet accident, et de condamner *in solidum* Mme [C] et le FGAO à payer à M. [P] la somme de 5 000 euros à titre de provision à valoir sur l'indemnisation de son préjudice corporel, alors :

« 1°/ que les juges du fond ne peuvent condamner le Fonds de garantie au paiement des indemnités allouées à la victime, conjointement ou solidairement avec le tiers responsable, ou en garantie des condamnations prononcées contre le tiers responsable, mais doivent se borner à lui déclarer la décision de condamnation opposable ; qu'en disant néanmoins que le FGAO était tenu de garantir Mme [C] au titre de la réparation intégrale des préjudices corporels subis par M. [P] à la suite de l'accident, la cour d'appel, qui a prononcé une condamnation pécuniaire à l'encontre du FGAO, sans se borner à lui déclarer la décision opposable, a violé les articles L. 421-1 et R. 421-15 du code des assurances ;

2°/ que les juges du fond ne peuvent condamner le Fonds de garantie au paiement des indemnités allouées à la victime, conjointement ou solidairement avec le tiers responsable, mais doivent se borner à lui déclarer la décision de condamnation opposable ; qu'en condamnant néanmoins le FGAO, *in solidum* avec Mme [C], à payer à M. [P] la somme de 5 000 euros à titre de provision à valoir sur l'indemnisation de son préjudice corporel, la cour d'appel, qui a prononcé une condamnation pécuniaire à l'encontre du FGAO, sans se borner à lui déclarer la décision opposable, a violé les articles L. 421-1 et R. 421-15 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

Vu l'article R. 421-15 du code des assurances :

Pour prononcer une condamnation pécuniaire à l'encontre du FGAO, l'arrêt énonce que la conductrice n'étant pas assurée lors de la commission de l'accident, le FGAO sera tenu de la garantir au titre de la réparation intégrale des préjudices corporels subis par M. [P] à la suite de cet accident

L'arrêt ajoute que la victime justifie d'un intérêt légitime à obtenir la désignation d'un expert et le versement d'une provision de 5 000 euros à valoir sur l'indemnisation de son préjudice corporel, et que Mme [C] et le FGAO seront condamnés *in solidum* au paiement de cette provision.

En statuant ainsi, alors que FGAO ne pouvait faire l'objet d'aucune condamnation au paiement des indemnités allouées à M. [P], qu'il s'agisse d'une condamnation solidaire au paiement de la provision ou d'une condamnation à garantir Mme [C] au titre de la réparation intégrale des préjudices subis par la victime, et que l'arrêt devait se borner à déclarer la décision opposable au FGAO, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs des pourvois, la Cour : CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 septembre 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Cayenne ;